

Direction du Gaz et de  
l'Electricité

PARIS, le

22 OCT 1941

1er Bureau

Circulaire n° 917  
(1076 D et D bis)

Le Ministre de l'Industrie et du  
Commerce

- à MM. - les Ingénieurs en Chef des Circonscriptions Electriques
- les Chefs des arrondissements  
minéralogiques
- les Ingénieurs en Chef des Ponts et  
Chaussées chargés du contrôle des  
D.E.E.

OBJET : Application du Statut National du personnel des Industries  
électriques et gazières au personnel des entreprises et  
exploitations exclues de la nationalisation ou non transfé-  
rées.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en un nombre  
d'exemplaires correspondant à la diffusion que vous devez assurer  
parmi les entreprises et exploitations exclues de la nationalisa-  
tion ou non transférées, relevant de votre contrôle, les docu-  
ments ci-après désignés, qui doivent être notifiés par vos soins  
à ces entreprises et exploitations :

- Circulaire d'"Electricité de France" et de "Gaz de France"  
C.205 (Pers. 97) et annexes ;
- Notes de documentation n° 14 et annexe; note n° 15 ;
- Circulaires d'"Electricité de France" et "Gaz de France"  
G.43, G.45 et G.46 ;
- Circulaire du Conseil central des Oeuvres sociales, "J.76" et  
deux annexes ;
- Circulaire du Conseil central des Oeuvres Sociales "J.78".

En ce qui concerne la circulaire "Pers.97", je précise que  
les dispositions de l'annexe à cette circulaire relative aux  
modalités d'application du statut national ( articles 22 et 24 )

.../

sont applicables aux agents des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

D'autre part, j'indique que le règlement spécial de contrôle médical commun à toutes les exploitations d'électricité et de gaz et aux organismes de la Sécurité Sociale ne vise, pour l'instant, que les agents d'"Electricité de France" et de "Gaz de France" mais qu'il sera vraisemblablement appliqué aux agents des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation, ou non transférées, lorsque l'organisme de compensation mentionné dans ma circulaire n° 912 aura été institué. En attendant, les entreprises et exploitations en cause peuvent faire appel, pour exercer ce contrôle médical aux médecins conseils de la Sécurité sociale.

Au sujet de la note de documentation n° 14, je signale notamment que les entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées doivent procéder au versement de l'acompte sur cotisation du 3ème trimestre 1947 (page 1 - rubrique "Sécurité Sociale").

La circulaire "G.45" est à notifier aux entreprises et exploitations susvisées, pour information.

Par ailleurs, je rappelle que pour toutes les questions ressortissant au Conseil central des œuvres sociales, les dites entreprises et exploitations doivent se mettre directement en rapport avec ce Conseil.

Pour le Ministre de l'Industrie et du  
Commerce,  
le Directeur du Gaz et de l'Electricité,